



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le garde des sceaux,  
ministre de la justice**

**COPIE**

Paris, le **26 DEC. 2022**

Monsieur le Premier président de la  
Cour des comptes  
13 rue Cambon  
75001 Paris

**Objet : Publication du relevé d'observations définitives intitulé : *La prévention des expulsions locatives.***

**Réf. : Votre lettre S2022-1933 du 16 novembre 2022**

**Pj : Fiche bonnes pratiques relatives à la prévention des expulsions locatives**

Par lettre du 16 novembre 2022, vous m'avez informé de votre volonté de rendre publiques les observations définitives que vous avez formulées à la suite du contrôle conduit par vos services sur la prévention des expulsions locatives.

La Cour formule à cet égard une septième recommandation tendant à encourager les démarches de conciliation en contentieux des baux d'habitation après évaluation de l'expérimentation conduite au tribunal judiciaire de Rouen.

Je n'ai pas d'opposition à ce que vos observations définitives soient rendues publiques.

Toutefois, le ministère de la justice souhaite formuler pour cette recommandation les observations suivantes.

Le tribunal judiciaire de Rouen a organisé la présence systématique d'un conciliateur de justice aux audiences de baux d'habitation du juge des contentieux de la protection. L'expérimentation consiste, à l'ouverture de l'audience, en l'information donnée par le juge aux justiciables présents ou représentés qu'ils peuvent recourir aux services du conciliateur de justice afin de trouver gratuitement une résolution amiable à leur litige. Le conciliateur de justice dispose d'une salle où il peut recevoir, en marge de l'audience, les parties qui le souhaitent. Si le bailleur et le locataire parviennent à un accord, celui-ci est immédiatement homologué par le juge. A défaut d'accord, l'instance contentieuse reprend son cours.

Cette expérimentation met en œuvre une forme de conciliation conventionnelle à l'initiative des parties sur l'information qui leur est donnée par le juge saisi du litige de la possibilité d'y mettre un terme amiablement.

Il s'agit d'une bonne pratique qui tend à la promotion de l'amiable dans le procès civil. Elle est facilitée par l'institution judiciaire qui met à disposition des parties les services d'un conciliateur de justice à l'audience ainsi que des locaux distincts de la salle d'audience.

Mes services ont d'ores et déjà porté cette bonne pratique au niveau national par l'intermédiaire du site intranet des bonnes pratiques le 17 mars 2021. Le processus institué au tribunal judiciaire de Rouen a fait l'objet d'une fiche explicative consultable par les juridictions désireuses de s'en inspirer (cf. annexe).

En toute hypothèse, le déploiement de cette bonne pratique peut se faire sans difficulté à droit constant puisque les textes actuels permettent la mise en œuvre d'une conciliation conventionnelle en marge de l'audience sans adaptation nécessaire.

De manière plus générale, mes services s'attachent à encourager le recours aux modes amiables de règlement des différends (conciliation, médiation, procédure participative) en matière civile et commerciale à travers les réformes qui ont été portées ces dernières années (loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, décret n° 2022-245 du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions).

*Conciliation*

**Eric DUPOND-MORETTI**